

1. - QUESTIONS SOCIALES

LE RAJUSTEMENT DES RENTES SERVIES AU TITRE DE LA LÉGISLATION TUNISIENNE SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Il serait particulièrement oiseux de rappeler les méfaits de l'instabilité monétaire. Comme ils n'épargnent personne, chacun, fort d'une expérience déjà longue, se tient pour suffisamment informé sur ce point.

On sait aussi que toute la population n'est pas, au même degré, atteinte par les variations du pouvoir d'achat de la monnaie. Il est d'évidence, en effet, que ceux qui ont des revenus fixes en subissent plus lourdement l'incidence. Parmi eux, se trouvent en bonne place les victimes d'accidents du travail.

Leur situation n'apparaît pas la moins digne d'intérêt. Car il ne faut pas oublier que la réparation qui leur est accordée par les textes en vigueur, a, pour fondement, le salaire perçu pendant les douze mois qui ont précédé le sinistre. La rente déterminée sur cette base, en fonction de la gravité des conséquences de l'accident, est, théoriquement, fixée une fois pour toutes. Contrairement à la rémunération du travailleur en activité, son montant ne doit pas être affecté par les fluctuations du coût de la vie.

Un tel principe est de sagesse, lorsque les oscillations du pendule économique restent d'amplitudes limitées. Mais il en va autrement en périodes de déséquilibre. Or, on peut constater que, depuis de nombreuses années, du fait de l'instabilité monétaire, le budget des particuliers, à l'instar de celui de l'Etat, doit faire face à des dépenses qui vont croissant. Cette tendance persistante à la hausse des prix, accélérée à partir de 1940, pèse d'autant plus cruellement sur la condition des ayants droit aux dispositions de la législation du travail que s'éloigne dans le temps la date de l'accident qui a motivé la réparation.

Les pouvoirs publics ont porté toute leur attention sur ce grave problème. Après un premier rajustement des rentes réalisé par voie d'allocations, selon les décrets beylicaux des 29 et 30 novembre 1930, 2 février et 22 mai 1931, d'autres mesures avaient été mises à l'étude en 1939. Mais la guerre est survenue. Toute portée pratique a été enlevée au projet primitif, largement dépassé par les conséquences multiples des événements.

Après la libération du territoire métropolitain, la question a pu être utilement reprise. Elle a exigé la consultation des différents services intéressés sur le plan local et des discussions et des tractations laborieuses avec l'Administration française en raison d'une innovation, dont il sera parlé plus loin, dans la gestion des fonds de rajustement. Puis les textes élaborés ont été présentés à la Commission Mixte de Législation du Grand Conseil, dont les observations judicieuses ont influé sur la rédaction définitive.

C'est ainsi qu'a vu le jour le décret organique du 8 Septembre 1949, que complète l'arrêté réglementaire daté du lendemain.

On se propose d'exposer brièvement les caractéristiques de ces deux textes.

* * *

On peut classer en trois catégories les bénéficiaires de la réforme :

A) dans la première catégorie, il y a lieu de ranger les titulaires de

rentes allouées en vertu des décrets des 15 mars 1921, 31 janvier 1924 et 28 février 1926 étendant à la Régence les dispositions de la législation métropolitaine sur les accidents du travail, et du décret du 14 janvier 1943 sur le risque de guerre. Il s'agit, en l'espèce, des victimes elles-mêmes et des ayants droit des victimes décédées. Toutefois, le texte ne s'applique pas à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 % (articles 1 et 2 du décret).

B) constituent la deuxième catégorie les victimes d'accidents du travail — ou, en cas d'accident mortel, leurs ayants droit — dont la profession, au moment de l'accident, n'était pas encore soumise à la législation sur les accidents du travail, mais y est assujettie, à la date de dépôt de la demande introduite en vue d'obtenir la réparation prévue par la réforme (art. 11 du décret).

C) forment la troisième catégorie les mutilés du travail, appartenant à l'une ou l'autre des catégories précédentes, qui, en raison de leur accident, sont atteints d'une incapacité de travail permanente et absolue les obligeant à recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (art. 3 du décret).

Trois sortes de prestations sont prévues : majorations, allocations, bonifications.

Les majorations vont aux victimes ou à leurs ayants droit relevant de la catégorie A. Elles n'interviennent que si la rente allouée aux intéressés est inférieure à celle que les titulaires auraient obtenue sur la base d'un salaire annuel de 42.000 francs. La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente antérieurement allouée.

Les allocations sont destinées aux bénéficiaires visés à la catégorie B. Le montant de ces allocations équivaut à la rente qui aurait pu être attribuée à l'intéressé, en application de la législation tunisienne sur les accidents du travail, sur la base d'un salaire annuel de 42.000 francs. Toutefois, si l'accident a donné lieu à réparation, l'allocation est réduite du montant de la rente accordée à cette occasion. Si la réparation a revêtu la forme d'un versement de capital, la rente qui y correspond est déterminée en considérant ce capital comme le capital constitutif d'une rente d'accident du travail, d'après le barème de la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse en vigueur au moment de l'accident.

On notera, au passage, que les difficultés tenant à la pluralité d'accidents et à la polygamie sont réglées par les articles 4 et 8 du décret.

Les bonifications — dont le montant est de 9.000 francs jusqu'au 1er Juillet 1949 et de 20.000 francs à compter de cette date — sont réservées aux mutilés à 100 % contraints d'avoir, à tout instant, auprès d'eux, par suite de leur incapacité de travail absolue, une tierce personne. Ces bonifications s'ajoutent aux allocations de la catégorie B. Elles sont acquises, en toute hypothèse, aux grands invalides de la catégorie A. En l'occurrence, le législateur a voulu tenir compte de la condition particulièrement pénible où se trouvent les victimes d'accidents du travail, frappées de cécité ou de paralysie, ou amputées des deux bras ou des deux jambes, ou déséquilibrées par la perte d'un bras et d'une jambe du même côté.

Les majorations, allocations et bonifications nouvelles se substituent à celles que des textes précédents ont instituées pour le même objet.

L'article 12, qui précise ce point, ajoute qu'en aucun cas, l'attribution de ces majorations, allocations et bonifications ne pourra aboutir à une di-

minution par rapport au montant des prestations de même nature accordées en vertu des dispositions antérieurement édictées.

Le droit aux prestations nouvelles est, dans certains cas, frappé de déchéance.

Il en est ainsi pour les étrangers ou leurs ayants droit qui ne résident pas ou cessent de résider sur le territoire tunisien.

Perd également ses droits à majoration ou à allocation, conformément à l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, le conjoint survivant qui se remarie.

Cesse encore, il va sans dire, d'être assuré le service des pensions et des majorations dont jouissent les orphelins, lorsqu'ils parviennent à la limite d'âge définie par la législation en la matière.

L'arrêté réglementaire portant la date du 9 septembre 1949 fixe, conjointement avec certains articles du décret, la procédure à suivre pour bénéficiaire de la réforme.

Elle s'ouvre par le dépôt d'une demande, auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargé de liquider les droits à majoration, bonification et allocation. Ces requêtes doivent contenir les indications précisées par l'article 2 du texte et être accompagnées des pièces justificatives utiles.

L'Administration se réserve expressément le droit de procéder à toutes enquêtes et d'exiger tous éclaircissements nécessaires.

Pour les accidents du travail, antérieurs à l'entrée en vigueur, en Tunisie, de la législation en la matière, les intéressés — victimes ou ayants droit, selon le cas — doivent faire tenir au service liquidateur, entre autres pièces, l'ordonnance du Président du Tribunal Civil du lieu de l'accident qui, conformément au dernier alinéa de l'article 11 du décret, a fixé le caractère professionnel du sinistre et le degré d'incapacité permanente de travail qui en est résulté directement.

Quant aux mutilés atteints d'une incapacité permanente absolue qui veulent percevoir la bonification annuelle — de 9.000, puis de 20.000 francs — de l'article 3 du décret, ils sont invités à se mettre en instance auprès du Président du Tribunal Civil de leur résidence, qui leur délivrera une ordonnance constatant sans appel le caractère obligatoire du concours d'une tierce personne.

Ces différentes procédures sont gratuites, en exécution de l'article 29 de la loi du 9 avril 1898, rappelé par l'article 14 du nouveau décret.

Les avantages résultant de la réforme sont concédés à compter du 1er juillet 1946 ou du point de départ de la rente, si celui-ci est postérieur à cette date, à condition que le demandeur saisisse l'Administration dans les douze mois suivant la promulgation du décret ou le prononcé de la décision judiciaire fixant la rente, ou de l'ordonnance du Président du Tribunal Civil reconnaissant le droit à bonification ou à allocation dans les cas visés aux articles 3 (assistance d'une tierce personne) et 11 (victimes d'accidents antérieurs à l'entrée en vigueur de la législation sur les accidents du travail).

Les intéressés qui ne présenteraient pas leur demande dans les délais qui viennent d'être indiqués ne pourront bénéficier des nouvelles dispositions qu'à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel leur requête aura été déposée.

Pour faire face aux dépenses résultant du rajustement des rentes, de l'octroi de bonifications aux grands mutilés du travail et d'allocations aux

victimes de sinistres survenus antérieurement à la date d'extension, à la Tunisie, de la législation sur les accidents du travail, deux fonds spéciaux ont été créés. Ils sont respectivement intitulés : « Gouvernement Tunisien. Fonds de majoration des rentes » et « Gouvernement Tunisien. Fonds agricole de majoration des rentes ». Les opérations concernant les accidents du travail non agricoles affectent le premier, l'autre étant réservé, comme le marque son nom, aux recettes et dépenses intéressant les sinistres agricoles.

Les premières ressources de ces fonds proviennent de la liquidation de deux institutions analogues, liées au rajustement des rentes de 1930-1931. Cette liquidation allait de soi, puisque les prestations du décret du 8 septembre 1949 se substituent à celles qui avaient été édictées antérieurement.

Au produit de cet apport initial va s'ajouter le rendement des taxes sur les primes d'assurances et sur les capitaux constitutifs des rentes mises à la charge des employeurs non assurés, taxes dont les taux ont été remaniés.

Aux fonds, ainsi alimentés, correspondent deux comptes ouverts dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie. Toutes les opérations qui les concernent sont ordonnées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, chargé d'administrer les deux fonds et de liquider les majorations, allocations et bonifications.

Un bureau spécial, placé sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale assure la réception et l'examen des dossiers des bénéficiaires et procède à la liquidation de leurs droits. Un extrait d'inscription au Grand Livre du rajustement des rentes, extrait qui revêt la forme d'un carnet de coupons, est délivré aux intéressés. Sur présentation de ce document au comptable du Trésor qui y est désigné, le paiement des arrérages a lieu trimestriellement, à terme échu, les 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre.

* * *

Le lecteur aura, sans doute, remarqué que le bénéfice du décret du 8 Septembre 1949 est accordé à partir du 1er juillet 1946 (article 20), ce qui implique, dans de nombreux cas, un rappel de plus de trois ans.

Cet effet rétroactif peut surprendre, s'agissant en l'espèce de créances à caractère alimentaire. Une telle dérogation peut se justifier cependant. Il est pour le moins vraisemblable que la plupart des titulaires de rentes d'accidents du travail, réduits à la portion congrue depuis longtemps, ont dû, pour subsister, contracter des dettes. Il eût été inadmissible de ne pas tenir compte de cet état de choses, imputable aux lenteurs administratives dont il a été question plus haut.

Ces difficultés ont, à présent, disparu, puisque la gestion des fonds, la liquidation des droits à majoration, bonification et allocation, et la remise des titres de créance seront désormais opérées sur place.

Cette décentralisation nécessaire n'est pas un des moindres avantages de la réforme.

Celle-ci en comporte un autre sur lequel il convient de mettre l'accent. Grâce aux dispositions de l'article 11, les victimes d'accidents du travail survenus avant l'intervention, en Tunisie, de la loi du 9 avril 1898, vont recevoir, sous forme d'allocations trimestrielles, la réparation qu'appelait l'équité.

Certains diront peut-être que le salaire annuel servant de base au calcul des majorations et le montant de la bonification aux grands invalides apparaissent encore insuffisants. On voudra bien considérer que les chiffres adoptés l'ont été en fonction du rappel accordé et qu'il n'était pas possible d'en choisir d'autres, en la circonstance, sans fausser les données du problème.

Il est bien certain, cependant, que l'on ne saurait en demeurer là. Le décret du 8 Septembre 1949 n'a fait qu'amorcer une œuvre de justice et d'humanité que d'autres dispositions doivent, à brève échéance, venir compléter.

Pierre DEVAUX,

*Chef du Service de la Prévoyance Sociale
au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale.*